

CONSEIL MUNICIPAL

du 25 mai 2020

L'an deux-mille-vingt, le vingt-cinq mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement dans la salle 15x15 de la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur PORTEBOIS Laurent, Maire.

PRÉSENTS : M. PORTEBOIS Laurent, Mme BARRAS Annie, M. GUESNIER Emmanuel, Mme GRAS-POPULUS Nathalie, M. LEDRAPPIER Bruno, Mme DUJOUR Christine, M. DUVERT Rémi, Mme LEGER Dany, M. DAUREIL Jacques, Mme Céline DUDEK, M. Jean-Claude GUFFROY, Mme BOURLON Elisabeth, M. BOUQUET Christian, Mme BEUVE Isabelle, M. LEROUX Guillaume, Mme LOQUET Julie, M. COSQUER Nicolas, Mme CLEDIC Jacqueline et M. BILLEAU Franck.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

ABSENTS :

Mme Julie LOQUET a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers afférents au Conseil Municipal :	19
Nombre de Conseillers en exercice :	19
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de Conseillers représentés :	0

Date de la convocation :	14/05/2020
Date de l'affichage :	14/05/2020

1°) **ADMINISTRATION**

◆ **20C014** : Élection du Maire, fixation du nombre des adjoints et élection des adjoints

[Voir le procès-verbal en annexe]

◆ **20C015** : Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Rapporteur : Laurent PORTEBOIS

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Monsieur le Maire vous propose de fixer à 4 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **20C016** : Lecture de la charte de l'élu local

Rapporteur : Laurent PORTEBOIS

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

À l'issue de cette lecture, le Maire a remis à chaque conseiller municipal ladite charte et le chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

◆ **20C017 : Création des postes de conseillers délégués et nomination**

Rapporteur : Laurent PORTEBOIS

Le Conseil Municipal décide de la création de trois postes de conseillers délégués :

- M. DUVERT Rémi : conseiller délégué à la communication.
- M. GUFFROY Jean-Claude : conseiller délégué aux cimetières, aux bâtiments communaux et aux petits travaux de fonctionnement.
- M. DAUREIL Jacques : conseiller délégué à la communication postale municipale.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **20C018 : Fixation du montant des indemnités**

Rapporteur : Laurent PORTEBOIS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;
Considérant que le Code susvisé fixe des taux minimums et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux ;

Nous vous proposons :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants, à compter du 26 mai 2020 :
Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2124-1 du CGCT :
 - ❖ Maire : 51,60 %
 - ❖ Chaque adjoint : 18,60 %
 - ❖ Conseillers municipaux délégués : 2,00 ou 4,00 % selon la délégation (versement annuel),
- que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget communal.

TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION

FONCTION	NON PRENOM	% indice terminal
Maire	Laurent PORTEBOIS	51,60
1 ^{ère} Adjointe	Annie BARRAS	18,60
2 ^{ème} Adjoint	Emmanuel GUESNIER	18,60
3 ^{ème} Adjointe	Nathalie GRAS-POPULUS	18,60
4 ^{ème} Adjoint	Bruno LEDRAPPIER	18,60
Conseiller délégué à la communication	Rémi DUVERT	4,00

Conseiller délégué aux cimetières et aux petits travaux de fonctionnement	Jean-Claude GUFFROY	2,00
Conseiller délégué à la communication postale municipale	Jacques DAUREIL	2,00

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **20C019 : Détermination et constitution des commissions**

Rapporteur : Laurent PORTEBOIS

Le Conseil Municipal décide de créer les commissions suivantes :

MAIRE : M. LAURENT PORTEBOIS

Sécurité, voisins vigilants, pompiers, sécurité, PCS et CISPD : Laurent PORTEBOIS et Nicolas COSQUER.

PREMIERE ADJOINTE : MME ANNIE BARRAS

Commission Finances : Annie BARRAS, Rémi DUVERT, Nathalie GRAS-POPULUS, Emmanuel GUESNIER, Jean-Claude GUFFROY et Bruno LEDRAPPIER.

Commission à la Petite Enfance et aux Affaires Scolaires (scolaire, périscolaire, extrascolaire, restauration scolaire) : Annie BARRAS, Isabelle BEUVE, Elisabeth BOURLON, Rémi DUVERT et Julie LOQUET.

Commission Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) : Annie BARRAS, Elisabeth BOURLON, Rémi DUVERT, Dany LEGER et Julie LOQUET.

Commission Action Sociale et Solidarité : Annie BARRAS, Franck BILLEAU et Emmanuel GUESNIER.

Commission Communication (communication extérieure, médias, bulletin municipal, site internet, etc.) : Rémi DUVERT, Annie BARRAS, Elisabeth BOURLON, Céline DUDEK et Dany LEGER.

DEUXIEME ADJOINT : M. EMMANUEL GUESNIER

Commission Environnement : Emmanuel GUESNIER, Isabelle BEUVE, Franck BILLEAU, Jacques DAUREIL, Christine DUJOUR, Rémi DUVERT, Dany LEGER et Guillaume LEROUX.

Commission Développement Durable Travaux : Emmanuel GUESNIER, Christian BOUQUET, Jacqueline CLEDIC, Jacques DAUREIL, Jean-Claude GUFFROY et Guillaume LEROUX.

Commission Archives : Emmanuel GUESNIER, Céline DUDEK et Rémi DUVERT.

Commission Comptabilité Analytique : Emmanuel GUESNIER, Rémi DUVERT et Franck BILLEAU.

TROISIEME ADJOINTE : MME NATHALIE GRAS-POPULUS

Commission Dynamique Culturelle, Sportive et Festive (animation communale, relation avec les associations, gestion des salles, etc.) : Nathalie GRAS-POPULUS, Jacqueline CLEDIC, Nicolas COSQUER, Guillaume LEROUX et Julie LOQUET.

Commission Conseil Municipal des Jeunes : Nathalie GRAS-POPULUS, Annie BARRAS, Céline DUDEK, Rémi DUVERT, Emmanuel GUESNIER et Julie LOQUET.

Commission Réunions de Quartier : Nathalie GRAS-POPULUS, Annie BARRAS, Rémi DUVERT, Emmanuel GUESNIER et Dany LEGER.

QUATRIEME ADJOINT : M. BRUNO LEDRAPPIER

Commission Aménagement du Territoire, Urbanisme, Circulation et Stationnement : Bruno LEDRAPPIER, Christian BOUQUET, Jacqueline CLEDIC, Jacques DAUREIL, Rémi DUVERT, Emmanuel GUESNIER, Jean-Claude GUFFROY et Guillaume LEROUX.

Commission Bibliothèque : Bruno LEDRAPPIER, Rémi DUVERT, Céline DUDEK et Christine DUJOUR.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ 20C020 : Élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Laurent PORTEBOIS

Le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale :
Titulaires : Annie BARRAS, Franck BILLEAU, Jacqueline CLEDIC, Jacques DAUREIL, Christine DUJOUR, Nathalie GRAS-POPULUS, Jean-Claude GUFFROY et Dany LEGER.

Pour rappel, le Maire en est le Président de droit.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ 20C021 : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : Laurent PORTEBOIS

Le Conseil Municipal procède à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres :
Titulaires : Laurent PORTEBOIS, Jean-Claude GUFFROY et Jacques DAUREIL.
Suppléants : Franck BILLEAU, Emmanuel GUESNIER et Annie BARRAS.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

◆ 20C022 : Élection des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Mont Ganelon

Rapporteur : Laurent PORTEBOIS

Le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués au SIVU du Mont Ganelon :
Titulaires : Jacques DAUREIL et Jean-Claude GUFFROY.

Suppléant : Bruno LEDRAPPIER.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

◆ **20C023 : Élection des délégués au Syndicat des Energies des Zones Est de l'Oise (SEZEO)**

Rapporteur : Laurent PORTEBOIS

Le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués au SEZEO :

Titulaires : Christian BOUQUET et Bruno LEDRAPPIER.

Suppléant : Jean-Claude GUFFROY.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

◆ **20C024 : Élection des délégués à la Maison des Enfants (Crèche familiale)**

Rapporteur : Laurent PORTEBOIS

Le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués à la Maison des Enfants :

Titulaires : Annie BARRAS, Dany LEGER et Laurent PORTEBOIS.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

◆ **20C025 : Élection des délégués à l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités de l'Oise (ADICO)**

Rapporteur : Laurent PORTEBOIS

Le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués à l'ADICO :

Titulaire : Rémi DUVERT.

Suppléant : Laurent PORTEBOIS.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

◆ **20C026 : Élection des membres du Conseil d'administration du Comité de Jumelage Clairoix-Dormitz**

Rapporteur : Laurent PORTEBOIS

Le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du Conseil d'administration du Comité de Jumelage Clairoix-Dormitz :

Titulaires : Annie BARRAS, Emmanuel GUESNIER et Nicolas COSQUER.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

◆ **20C027 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Rapporteur : Laurent PORTEBOIS

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire vous propose :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal et notamment la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et qui restent en dessous du seuil de 214 000 € HT ;
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, en vue de l'acquisition de biens immobiliers estimés, après consultation du service des domaines à une valeur n'excédant pas 10 000 € HT, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en utilisant toutes les voies de recours attachées à ces actions, dans tous les contentieux relevant des juridictions administratives, notamment en matière d'urbanisme, de marchés publics, de police administrative, de personnel municipal, de dommages de travaux sur la voie publique, des questions relatives à la gestion des domaines public et privé de la commune ou au fonctionnement des institutions municipales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant des franchises fixées, en cas de sinistres par le contrat d'assurance responsabilité civile de la Commune de Clairoix, ou en cas d'exclusion expressément prévu par ledit contrat ;

- 17) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 € ;
- 20) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (préemption des fonds artisanaux, des fonds de commerce ou des baux commerciaux) ;
- 21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- 22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24) De demander à tout organisme financeur, après autorisation du Conseil Municipal, l'attribution de subventions et la préparation des dossiers de demande ;
- 25) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux après décision par le Conseil Municipal de leur démolition, transformation ou construction ;
- 26) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

DÉPARTEMENT

OISE

ARRONDISSEMENT

COMPIEGNE

COMMUNE:

CLAIROIX

Communes de 1 000
habitants et plus

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

19

Nombre de conseillers en exercice

19

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le 25 du mois de mai à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de CLAIROIX.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Laurent PORTEBOIS		
Annie BARRAS		
Emmanuel GUESNIER		
Nathalie GRAS-POPULUS		
Bruno LEDRAPPIER		
Christine DUJOUR		
Rémi DUVERT		
Dany LEGER		
Jacques DAUREIL		
Céline DUDEK		
Jean-Claude GUFFROY		
Elisabeth BOURLON		
Christian BOUQUET		
Isabelle BEUVE		
Guillaume LEROUX		
Julie LOQUET		
Nicolas COSQUER		
Jacqueline CLEDIC		
Franck BILLEAU		

Absents ¹ :

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Laurent PORTEBOIS, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme LOQUET Julie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Isabelle BEUVE et M. Guillaume LEROUX

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	19
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	18
f. Majorité absolue ⁴	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Laurent PORTEBOIS	18	Dix-huit
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Laurent PORTEBOIS a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Laurent PORTEBOIS élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 19
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 19
- f. Majorité absolue ⁴ 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Annie BARRAS	19	Dix-neuf
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Annie BARRAS. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁵

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

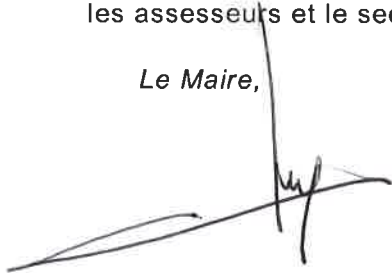
.....

⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2020, à 19 heures, 30 minutes, en double exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Maire,

A black ink signature consisting of a vertical line on the left and a horizontal line on the right, with a small flourish at the end.

Le conseiller municipal le plus âgé,

A blue ink signature with a large, stylized 'L' and 'M'.

Les assesseurs,

Two blue ink signatures. The first is a large, circular scribble. The second is a large, oval scribble.

La secrétaire,

A blue ink signature with a large, stylized 'S' and 'M'.

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.